

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1922

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1923 (dépenses métropolitaines).

(Voir le n° 5-X du Sénat.)

Présents : MM. VOLCKAERT, président ; DE LAUSNAY, le baron
DE STEENHAULT DE WAERBEECK, EYLENBOSCH, LION, WACRENIER et
LEYNIERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget qui fait l'objet du présent rapport prévoit :

Pour les dépenses ordinaires, une somme de fr.	4,336,970
Marquant une diminution de	120,599

sur les crédits demandés pour 1922, s'élevant à fr. 4,457,569

L'économie réalisée porte sur les postes suivants : traitements des agents de l'Administration centrale, missions à l'étranger, fournitures et matériel et dépenses extraordinaires.

Elle peut s'exprimer par le chiffre de 2 1/2 p. c. environ du montant global du budget, pourcentage minime, il est vrai, mais indice de louables efforts, qu'il est hautement désirable de voir poursuivre.

Les mêmes postes budgétaires se représentent invariablement dans le même ordre ; un seul poste justifié d'ailleurs, prévoit une dépense nouvelle de 7,019 francs pour la participation du Département au Comité supérieur de Contrôle.

D'une étude comparative des deux budgets, il est permis de conclure que : les observations faites au sujet du budget de l'année dernière, les vœux émis par votre Commission, ainsi que les réserves détaillées dans la conclusion — quoique nullement inspirées par un esprit de critique — n'ont pas été prises en sérieuse considération.

Au cours de la discussion de son budget, M. le Ministre, ne nous en a pas donné les raisons.

La plupart des remarques faites pour l'exercice précédent subsistent donc et en particulier celles qui sont relatives :

- 1^o Au cadre des employés temporaires ;
- 2^o Aux travaux supplémentaires ;
- 3^o Au personnel scientifique du Musée colonial, dont les barèmes de traitements n'ont pas été mis en harmonie avec ceux des agents qui peuvent leur être assimilés, et auxquels l'arrêté royal du 12 mars 1920 réformant les échelles de traitements et le mode de promotion des fonctionnaires de toutes les institutions de l'État, n'a pas été appliqué ;
- 4^o Aux honoraires d'avocats chargés de défendre éventuellement les intérêts du Trésor ainsi qu'à la différenciation entre le rôle de l'avocat du Département et celui du conseiller juridique ;
- 5^o Au fusionnement possible entre les services similaires ressortissant aux deux budgets : métropolitain et colonial.

Un membre fait observer que le montant des traitements du personnel de l'Administration centrale marque une diminution de 37,727 francs résultant de « modifications survenues dans la composition des cadres, par suite de décès, mises à la retraite, etc., de fonctionnaires et employés ainsi que de l'application stricte du barème des traitements prévu par les arrêtés royaux des 17 et 25 mars 1921 ».

Il semble bien que cette économie n'a été réalisée, en ordre principal, que par des modifications opérées au détriment des grades inférieurs de l'échelle hiérarchique.

Le nombre des directeurs est passé, en effet, de neuf à douze par la promotion de trois sous-directeurs ; celui des chefs de bureau de trente-deux à trente-neuf ; celui des sous-chefs de bureau de trente-neuf à quarante et un ; tandis que celui des commis, dessinateurs et traducteurs est réduit de septante et un à cinquante-sept.

Il en résulte que le rapport existant entre le nombre des fonctionnaires à partir du grade de chef de bureau et celui des effectifs organiques accuse un pourcentage dépassant les 40 p. c. de l'ensemble des agents du Département.

Cette proportion paraît d'autant plus considérable que le principe de décentralisation mis en pratique à l'heure présente devrait avoir pour effet immédiat une réduction des cadres métropolitains et une augmentation du personnel administratif de la Colonie où il y a pénurie d'hommes.

D'autre part, le jeu normal des promotions ne se concevant que par la disparition des échelons supérieurs, la réduction du personnel des grades inférieurs paraît n'être que transitoire d'autant plus que le crédit prévu pour le personnel temporaire ou admis à l'essai est passé de 86,000 francs à 97,350 francs pour un certain nombre d'agents.

Après les échanges de vues auxquelles ont donné lieu ces quelques considérations, la Commission des Colonies du Sénat vous propose par 5 voix contre 2, l'adoption du projet de budget pour 1923.

Le Rapporteur,
F. LEYNIERS.

Le Président,
V. VOLCKAERT.

ANNEXE.

**Questions posées à M. le Ministre des Colonies par
M. LEYNIERS, rapporteur du Budget pour l'exer-
cice 1923.**

Première question.

Les indemnités de résidence et familiale qui figurent au littéra D, pour une somme de 197,000 francs, sont-elles calculées sur les mêmes bases que celles qui ont été fixées pour les autres Départements?

Réponse. — Oui. Les indemnités de résidence et familiale sont liquidées d'après les instructions données au Département, par M. le Ministre des Finances.

Deuxième question.

Le littéra E du chapitre 1^{er} prévoit une somme de 144,010 francs pour traitements et indemnités du personnel en disponibilité par application des articles 30 à 40 du règlement organique de l'Administration centrale.

Quel est actuellement le nombre des agents qui y participent et le montant des sommes qui y sont affectées par catégorie?

Réponse. — Treize fonctionnaires et agents en disponibilité émargent au crédit de 144,010 francs inscrit au chapitre 1^{er}, article 2, littéra E.

Ce crédit se décompose comme suit :

a) Une somme de 114,775 francs est affectée à huit fonctionnaires et employés en disponibilité par suppression d'emploi par application des dispositions des arrêtés royaux du 18 juillet 1914 et 25 mars 1921 ;

b) Une somme de 22,385 francs pour trois agents en disponibilité pour motifs de santé ;

c) Une somme de 6,850 francs pour deux agents en disponibilité en attendant la mise à la retraite.

Troisième question.

Le n° 4 du chapitre 1^{er} prévoit une somme de 25,000 francs pour travaux extraordinaires autorisés au préalable par le Ministre.

Quelles sont les directions et les sections dont le surcroît de travail a justifié cette autorisation préalable et quels sont, par catégories, les fonctionnaires ou agents qui y ont été astreints ou qui ont été invités à les fournir?

En quoi se distinguent ces travaux des dépenses imprévues non libellées au budget (art. XI, chap. 1^{er})?

Le crédit prévu pour 1922 a-t-il été absorbé en entier?

Réponse. — Le personnel de l'administration centrale du Département des Colonies a été maintenu dans les limites les plus réduites, malgré la tâche considérable qui lui incombait au lendemain de l'armistice.

L'établissement des comptes arriérés, portant sur les opérations des exercices 1910 et suivants, est un travail laborieux ne pouvant être accompli que par le personnel du service de la comptabilité générale.

Force a été pour hâter l'établissement de ces comptes, d'autoriser ce personnel à fournir des prestations complémentaires.

Jusques et y compris 1922, le personnel :

De la 3^e Direction, affecté aux travaux de comptabilité ;

De la 4^e Direction, affecté au service de l'Office colonial ;

De la 6^e Direction, affecté au service général du personnel de la Colonie, de la force publique et de la cartographie et

De la 9^e Direction, affecté au service général des approvisionnements coloniaux, a été autorisé à exécuter des vacations supplémentaires rémunérées.

Ces mesures exceptionnelles ont été prises dans un but d'économie.

En effet, à la suite des mesures de décentralisation de 1914, le personnel du Ministère a été réduit de près de soixante unités et les travaux arriérés des années de guerre ont été entrepris sans majoration de cadre et sans que les démissionnaires, pensionnés et décédés, aient été remplacés complètement.

Le crédit destiné aux dépenses imprévues est distinct de celui de l'article *H*. Celui-ci a été créé suivant les instructions de M. le Premier Ministre, Ministre des Finances.

Les dépenses résultant des travaux extraordinaires effectués par le personnel de l'Administration étaient rattachées antérieurement à l'article 2 (traitements et indemnités du personnel) sous un littera spécial.

Le caractère des dépenses imprévues diffère essentiellement de celui des dépenses de personnel. Les unes dépendent de circonstances de force majeure (force légale ou morale, conséquences d'un jugement, d'un accident, d'une calamité) tandis que les autres résultent d'une décision du pouvoir exécutif.

Quatrième question.

L'article 5, du chapitre 1^{er} réunit les prévisions budgétaires relatives au matériel, à la bibliothèque et aux frais de télégrammes.

Le crédit pour la bibliothèque, soit 20,000 francs, a-t-il été épuisé ?

M. le Ministre n'estime-t-il pas que ces trois litteras indépendants l'un de l'autre, sont dignes d'un article séparé ?

Réponse. — Le crédit de 20,000 francs prévu pour 1922, au littera *b* de l'article 5, est entièrement engagé.

Les dépenses de matériel faisant l'objet du littera *a*, sont distinctes de celles de la bibliothèque et relèvent du service de l'économat du Département.

Les frais de transmission de télégrammes d'État font l'objet de comptes trimestriels établis par l'Administration belge des postes, télégraphes et téléphones et de notre abonnement aux communiqués de l'Agence Belga.

Les imputations sur ces crédits, s'effectuent dans les limites de leurs montants respectifs.

Le Ministère des Colonies ne verrait aucun inconvénient, en ce qui le concerne, à prévoir ces dépenses sous des articles au lieu de littera.

Cinquième question.

Quelles sont les actions en justice qui ont nécessité en 1922 l'intervention de l'avocat du Département? Quelles sont celles qui ont été confiées à d'autres membres du barreau? Quel est le nombre de procès qui ont été plaidés et le montant global des honoraires payés, à imputer sur le crédit de 10,000 francs fixé pour cet emploi?

Réponse. — L'abonnement existe depuis la création du Département. Il y a un nombre important de litiges dans lesquels l'avocat du Département a eu à intervenir, soit en plaçant, soit en consultant ou transigeant.

Depuis quatre ans, l'intervention d'un autre avocat n'a été demandée qu'une seule fois, à titre de second conseil dans une affaire spéciale.

Il n'a pas été payé d'honoraires à l'avocat du Département en dehors de l'abonnement. Ce système est conforme à la pratique des autres départements ministériels et est certainement plus économique que le règlement d'honoraires pour chaque affaire déterminée.

Sixième question.

Les traitements des fonctionnaires, employés et agents subalternes du Musée de Tervuren ont été révisés. Dans quelle mesure a-t-il été tenu compte dans cette révision du vœu exprimé l'an dernier par la Commission des Colonies et tendant à voir soumettre à un bienveillant examen la requête de ces agents qui demandaient leur assimilation aux agents du grade équivalent dans les autres établissements scientifiques du pays?

Réponse. — Dans la révision du barème des traitements des fonctionnaires et employés du Musée du Congo belge à Tervueren, il a été tenu compte d'une part du nouveau barème du personnel de l'Administration centrale et d'autre part du nouveau barème des musées royaux dépendant du Ministère des Sciences et des Arts.

L'assimilation complète du Musée de Tervuren avec les établissements scientifiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts n'a pas été possible, notamment parce que le personnel scientifique du Musée de Tervueren jouit d'avantages en nature s'il est logé dans les bâtiments du Musée, et d'indemnités compensatoires de ces avantages s'il n'est pas logé dans les bâtiments du Musée.

Quant au personnel subalterne, son traitement a été calculé d'après les aptitudes spéciales exigées de lui, et d'après les prestations qu'il fournit.

Septième question.

Le garçon de laboratoire de l'École de médecine tropicale ne touche que 3,600 francs de salaire annuel sans autre cumul. Cette somme paraît insuffisante à assurer la subsistance d'un homme et moins encore d'un ménage. M. le Ministre pourrait-il me dire la raison de la modicité de ce traitement?

Réponse. — Le traitement des hommes de peine est de 3,200 à 4,800 francs.

Outre son traitement actuel de 3,600 francs, le garçon de laboratoire de l'École de médecine tropicale jouit de l'indemnité de résidence de 600 francs, d'une indemnité familiale de fr. 182-50 et de l'indemnité de vie chère de 600 francs, soit au total fr. 4,982-50.
